

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 271

Aux entreprises d'assurances agréées en assurances contre les accidents du travail ou à celles autorisées à les exercer en Belgique

Bruxelles, le 4 décembre 2012

Objet : Accidents (sur le chemin) du travail et cours de formation (syndicale)

Différentes dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (LAT) portent sur les accidents de travailleurs qui suivent des cours de formation ou des cours de formation syndicale en particulier. Ces dispositions font l'objet de commentaires détaillés ci-après afin de proposer une ligne directrice pour leur application pratique.

1. Les dispositions légales pertinentes de la LAT

Article 7. Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Art. 8 § 1^{er}. Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

Le travailleur est réputé se trouver également au lieu du travail lorsque, notamment :

3° il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur, à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.

§ 2. Est notamment assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru :

2° de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence ;

11° par le travailleur qui, ayant la qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, suit des cours de formation syndicale, du lieu de sa résidence ou de son lieu de travail au centre de formation où il se rend pour suivre ces cours, et inversement.

2. Commentaires

Le fait d'assister à des cours de formation (professionnelle ou non), mais avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur et à la condition qu'ils aient lieu pendant les heures normales de travail est, pour tous les travailleurs, assimilé à l'« exécution du contrat de louage de travail ». Le fait qu'une telle formation se déroule dans le cadre du congé-éducation payé n'a aucun impact. Dès lors, le travailleur est couvert contre le risque d'accident du travail, tant sur le lieu de la formation (sur la base de l'article 7 de la LAT) que sur le chemin (normal) de la formation (sur la base de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la LAT).

Pour les formations professionnelles qui ne répondent pas aux critères de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la LAT, le trajet couvert est celui que le travailleur emprunte de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence.

Est également assimilé au chemin du travail le trajet d'une catégorie spécifique de travailleurs : le délégué syndical ou représentant des travailleurs qui parcourt le trajet en cette qualité.

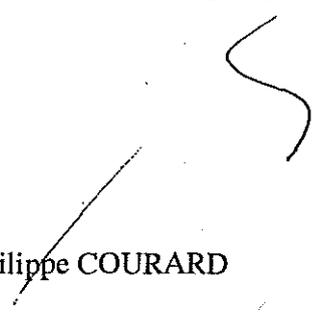
Le but du tableau ci-dessous est de résumer de manière synoptique ce qui précède.

Type de travailleur et de formation	Lieu de la formation	Chemin de la formation
1. Tous les travailleurs qui assistent à des formations pendant les heures normales de travail et avec l'autorisation de l'employeur	Couvert	Couvert
2. Tous les travailleurs qui assistent à des formations professionnelles autres que celles mentionnées au point 1	Pas couvert	Le trajet parcouru du lieu de travail au lieu de formation et du lieu de formation à la résidence est couvert
3. Les délégués ou représentants syndicaux qui suivent une formation syndicale	Pas couvert	Le trajet (A/R) parcouru entre le lieu de travail et le lieu de formation est couvert Le trajet (A/R) parcouru entre la résidence et le lieu de formation est couvert

3. Application

Les entreprises d'assurances sont priées d'appliquer correctement les dispositions précitées.

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires sociales, chargé des Risques professionnels,



Philippe COURARD